



enfants: victimes invisibles de la peine de mort

L'importance de la question : L'impact de la peine de mort prononcée à l'encontre d'un parent sur les enfants

Le traumatisme psychologique et émotionnel subi par un enfant lorsque son père ou sa mère est condamné(e) à mort ou exécuté(e) a des répercussions indéniables à long terme qui sont souvent dévastatrices. Ce traumatisme peut survenir à tous les stades de la peine capitale d'un parent, de l'arrestation jusqu'aux suites de l'exécution, et les effets se manifestent de différentes manières selon les circonstances, comme le genre et l'âge, et selon la réaction familiale et de la communauté envers la situation. Les enfants souffrent souvent de symptômes physiques comme la perte de concentration, la perte d'appétit et l'insomnie, et leurs réactions comportementales typiques comprennent la colère, une faible estime de soi et la violence, y compris envers eux-mêmes. De graves problèmes de santé mentale, notamment des convictions délirantes et un syndrome de stress post-traumatique, peuvent survenir; de même que le développement d'une dépendance à l'alcool ou aux drogues ou la participation à des activités criminelles¹. Les cycles d'espoir et de déception au cours des procédures d'appel, ainsi que le besoin répété d'anticiper et de se préparer à une éventuelle exécution, peuvent être très éprouvants sur le plan émotionnel. Les retombées sur l'enfant ont souvent un effet à long terme, que le parent soit exécuté ou non. La stigmatisation entourant la peine de mort, en particulier dans les cas qui suscitent la notoriété et l'attention de la presse, peut accroître la confusion chez l'enfant. Il peut trouver difficile d'éprouver des sentiments d'amour pour un parent lorsque de tels sentiments vont à l'encontre de l'opinion publique sur les actions de leurs parents et de la conviction de l'État que ces actions méritent leur mort.

En tant qu'avocat de la défense, vous pouvez chercher à réduire ce préjudice en vous appuyant sur les normes juridiques internationales pour défendre vos clients contre les condamnations à la peine capitale, en exposant l'impact potentiel sur leurs enfants et en soulignant l'obligation légale de l'État de tenir compte de cet impact lors de la condamnation.

Que dit le droit international ?

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, qui supervise la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déclare : « Les États parties... doivent s'abstenir d'exécuter... les parents d'enfants très jeunes ou dépendants »². Cela crée une présomption contre l'exécution des personnes ayant des enfants à charge.

Que dit le droit international ? (a continué)

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de la protection des droits de l'enfant en droit international. La Convention relative aux droits de l'enfant établit que ce principe doit être une considération primordiale dans toutes les décisions de l'État qui concernent les enfants³, y compris les enfants « affectés du fait que leurs parents sont en situation de conflit avec la loi », telles la condamnation à mort ou l'exécution d'un parent⁴.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant repose essentiellement sur l'obligation pour l'État de procéder à une évaluation de l'intérêt supérieur de chaque enfant qui pourrait être affecté par une décision prise par l'État⁵. Dans le cas d'une éventuelle condamnation à mort d'un parent, l'État doit donc procéder à « une évaluation de l'impact possible (positif ou négatif) de la décision sur l'enfant », et sa décision doit inclure une justification qui démontre « que le droit a été explicitement pris en considération »⁶.

Dans son Observation générale sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU énonce des règles de procédure détaillées pour ce processus, soulignant que l'évaluation devrait être effectuée « par des professionnels formés, notamment, à la psychologie de l'enfant, au développement de l'enfant et d'autres disciplines touchant au développement humain et social, ayant l'expérience du travail auprès d'enfants »⁷. L'évaluation doit tenir compte de l'importance de préserver l'environnement familial et de maintenir les relations ; des soins, de la protection et de la sécurité de l'enfant ; du droit de l'enfant à la santé ; du droit de l'enfant à l'éducation⁸.

Dans une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États doivent énoncer explicitement « tous les éléments de fait se rapportant à l'enfant, quels éléments ont été jugés pertinents dans l'évaluation de son intérêt supérieur, la teneur des éléments du cas considéré et la manière dont ils ont été mis en balance pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant⁹. L'opinion de l'enfant doit être prise en considération et, si la décision diffère de la vue de l'enfant, il faut en expliquer la raison¹⁰. Si la décision finale de l'État n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant - ce qui n'est certainement pas le cas de la plupart sinon de toutes les décisions d'exécuter un parent, compte tenu de l'impact de la condamnation parentale à mort sur les enfants - les raisons pour cela « doivent être explicitement précisées et doivent aussi démontrer, de manière crédible, pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant n'avait pas un poids suffisant pour l'emporter sur les autres considérations »¹¹.

Si votre client est condamné à mort, il est important que vous plaidez en faveur du droit de la famille à l'information, un droit protégé par l'article 13 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de nombreux autres traités des droits de l'homme¹². Les informations auxquelles la famille a droit comprennent des renseignements sur la date et l'heure de l'exécution ainsi que sur le lieu d'inhumation du corps. Bien que le droit à l'information puisse être juridiquement limité par les États, si cette restriction est nécessaire pour atteindre certains objectifs, le fait de ne pas fournir des informations aux familles des personnes condamnées à mort ou exécutées ne remplit pas les conditions requises pour restreindre ce droit, car le secret ne sera jamais nécessaire pour atteindre aucun des objectifs autorisés¹³. Les organes de défense des droits

de l'homme s'accordent à reconnaître que le secret entourant ces informations pour les membres de la famille constitue un traitement inhumain, dont l'interdiction est un droit fondamental qui ne peut être suspendu en aucune circonstance.

De plus amples détails et sources peuvent être trouvés dans *Protection des droits de l'enfant de parents condamnés à mort ou exécutés : une analyse juridique menée par des experts* de Stephanie Farrior.¹⁴

En tant qu'avocat de la défense, que pouvez-vous faire ?

- Relever la présomption contre la peine de mort pour les parents d'enfants dépendants, telle que formulée dans l'Observation générale 36 du Comité des droits de l'homme de l'ONU.
- Lorsque vous représentez un défendeur qui est un parent passible de la peine de mort, porter à l'attention du condamné l'obligation d'entreprendre une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Souligner la nécessité que cette évaluation soit effectuée:
 - a) par des professionnels formés en psychologie de l'enfance et dans d'autres aspects du bien-être de l'enfant ;
 - b) dans le plein respect des droits de l'enfant ;
 - c) en tenant compte de l'opinion de l'enfant ;
 - d) et en expliquant clairement comment cette évaluation sera prise en compte dans la détermination de la peine.
- Au cours de la phase de détermination de la peine, présenter le témoignage de psychologues cliniciens et/ou d'autres experts concernant l'impact de la condamnation à mort ou de l'exécution d'un parent sur un enfant. Il faut noter que la personne condamnée peut toujours être tenue responsable d'un crime sans que l'enfant subisse le traumatisme causé par l'exécution d'un parent.
- Veiller à ce que les autorités tiennent la famille informée de l'évolution du cas afin d'éviter que la rétention d'informations ne constitue une violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour ceux qui travaillent en **Europe** : La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « pour déterminer si un juste équilibre a été trouvé entre les intérêts concurrents de l'État et ceux directement affectés par la situation [...] elle doit tenir compte du principe essentiel selon lequel, lorsque la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial » et que « lorsque la situation de l'enfant est en jeu, l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir »¹⁵.

Pour ceux qui travaillent en **Afrique**: La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant stipule explicitement que les États parties devraient « veiller à ce qu'une sentence à mort

ne soit pas rendue contre... les mères de nourrissons et de jeunes enfants »¹⁶. Dans une Observation générale, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant déclare que cette interdiction s'applique à la condamnation non seulement des mères, mais aussi « d'un père » et de tout « tuteur ayant la garde de l'enfant, que ce soit de manière formelle ou informelle par des mécanismes disponibles dans une société donnée »¹⁷.

Pour ceux qui travaillent dans **les Amériques**: La Cour interaméricaine des droits de l'homme a appliqué le cadre juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant comme source de droit pour établir « le contenu et la portée » de l'obligation de protéger les droits de l'enfant à l'article 19 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et pour identifier les « mesures de protection » prévues dans cet article¹⁸. En outre, la Cour a déclaré que lorsque les victimes présumées sont des enfants, cela « exige l'application des normes les plus élevées pour déterminer la gravité des actes qui violent leur droit à un traitement humain »¹⁹.

Notes de fin de page

1 Pour une compilation de travaux de recherche sur les effets de la peine de mort des parents sur les enfants, voir Brett, Rachel, Robertson, Oliver (2013), Alléger le fardeau de la condamnation à mort d'un parent sur les enfants (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève). Disponible au lien suivant: [guno.org/resource/2013/6/lightening-load-parental-death-sentence-children](https://www.unhcr.org/refugees/fr/2013/6/lightening-load-parental-death-sentence-children)

2 Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie (2018), paragraphe 49.

3 Convention relative aux droits de l'enfant, article 3 (1990)

4 Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit considéré comme une considération primordiale, doc. de l'ONU CRC/C/GC/14 (2013) (par. 28). Tous les États sauf un ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et sont donc tous tenus au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les États-Unis ont signé le traité mais ne l'ont pas ratifié. Il existe néanmoins des cas dans le cadre desquels la Convention relative aux droits de l'enfant a été utilisée efficacement par les tribunaux américains dans la défense des droits de l'enfant.

5 Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit considéré comme une considération primordiale, doc. de l'ONU CRC/C/GC/14 (2013)

6 Ibid

7 Ibid, paragraphe 94

8 Ibid, paragraphes 52-79

9 Ibid, paragraphe 97

10 Ibid

11 Ibid

12 Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

13 La restriction doit également être prévue par la loi, elle doit viser l'un des objectifs énoncés dans la disposition du traité sur le droit à l'information - le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public et la protection de l'ordre public - et elle doit être « nécessaire » pour atteindre cet objectif.

14 Stephanie Farrior (2019), Protection des droits de l'enfant de parents condamnés à mort ou exécutés : une analyse juridique menée par des experts (Bureau Quaker auprès des Nations Unies, Genève). Disponible au lien suivant: [guno.org/resource/2019/2/protection-rights-children-parents-sentenced-death-or-executed-expert-legal-analysis](https://www.unhcr.org/refugees/fr/2019/2/protection-rights-children-parents-sentenced-death-or-executed-expert-legal-analysis)

15 Cour européenne des droits de l'homme, Neulinger et Shuruk c. Suisse, arrêt de la Grande Chambre du 6 juillet 2010, par. 135 ; Mandet c. France, arrêt du 14 janvier 2016, par. 53.

16 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, article 30 sur les enfants de mères emprisonnées (art.30(e)).

17 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observation générale sur l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ACERWC/GC/01 (2013) (para.10)

18 Cour interaméricaine des droits de l'homme, Condition juridique et droits de l'enfant, avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002.

19 Cour interaméricaine des droits de l'homme, L'affaire des Frères Gómez Paquiyauri. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, paragraphe 170

